

COMMUNE

ST CHELY D'AUBRAC

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 20 Juin 2025

ARRETE N° 20250620AR01

DEVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LA RUE DES PELERINS EN RAISON DU CHANTIER DE REHABILITATION DE LA FRICHE URBAINE DITE « ILOT MIQUEL »

Madame le Maire de Saint Chély d'Aubrac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la SICA Habitat Rural, Maître d'œuvre de l'opération ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs à la réhabilitation de la friche urbaine dite « Ilot MIQUEL » sise au bourg de Saint Chély d'Aubrac, en bordure de la rue du Pont des pèlerins, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation (piétons, cavaliers, deux-roues, véhicules à moteur) sur une partie de cette voie ;

Considérant les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 23 Juin 2025 au 30 Avril 2026 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux de reconstruction nécessitant des échafaudages et le stationnement de véhicules de chantier dans la rue du pont des pèlerins, toute circulation (piétons, cavaliers, deux-roues, véhicules à moteur) est interdite dans les deux sens sur la partie de la voie longeant le chantier.

Article 2

Pendant toute la période d'interdiction spécifiée à l'article 1 :

- les piétons seront déviés par la rue de la Carolotte et emprunteront un tracé aménagé au bas des terrains cadastrés AN 163, 166, 167, 172 et 173.
- les cavaliers et tout véhicule (deux-roues et véhicules à moteur) seront déviés par la place de la mairie, la rue du XXème siècle, la route de Bonnefon, et la voie qui dessert le cimetière de Saint Chély d'Aubrac.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au-devant des immeubles cadastrés AN 145, 146, 264 et 265, cette zone étant réservée au stationnement des véhicules de chantier.

Article 4

Le stationnement sera également interdit au-devant les immeubles cadastrés AN 266, 267 et 315, pour permettre le retournement des véhicules de chantier.

Article 5

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Chély d'Aubrac.

Article 8

Mme le Maire de la commune de Saint Chély d'Aubrac est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Chély d'Aubrac
le 20 Juin 2025

Christiane MARFIN
Maire de Saint Chély d'Aubrac

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20 Juin 2025
et publication ou notification
du 23 Juin 2025



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Déviation temporaire de la circulation dans la rue du pont des pèlerins

Objet de l'acte : en raison du chantier de réhabilitation de la friche urbaine dite "Ilot MIQUEL"

.....
Date de décision: 20/06/2025

Date de réception de l'accusé 20/06/2025
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20250620AR01

Identifiant unique de l'acte : 012-211202148-20250620-20250620AR01-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Ilot Miquel-Dévation.doc (

99_AR-012-211202148-20250620-20250620AR01-AR-1-1_1.pdf)

Annexe : Ilot Miquel-Dévation Plan.pdf (

21_DO-012-211202148-20250620-20250620AR01-AR-1-1_2.pdf)

Plan

